



Servion, le 27 juillet 2018

Commune de Servion
Municipalité

Au Conseil communal
1077 Servion

Préavis municipal n° 08-2018

Concernant :

- **Le nouveau règlement communal relatif aux cimetières et aux sépultures.**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

La convention de fusion votée par le peuple le 28 novembre 2010 stipulait que dès l'entrée en force de la fusion, soit dès le 1^{er} janvier 2012, le règlement sur le cimetière et les inhumations de l'ancienne Commune de Les Cullayes du 1^{er} mars 2010, serait appliquée « provisoirement » dans les deux Communes, le temps que les autorités en place en établissent un nouveau. Relevons que l'ancienne Commune de Servion ne possédait aucun règlement à ce sujet.

Exposé des motifs

Nous avons dès lors l'avantage de présenter aujourd'hui à l'approbation du Conseil communal le futur règlement relatif aux cimetières et aux sépultures de la récente Commune de Servion. Ce règlement a été rédigé sur la base du règlement type cantonal et il a été adapté aux cimetières de nos deux villages. Il n'apporte dès lors aucun commentaire particulier de la part de la Municipalité.

Il a été soumis à l'approbation préalable du Service de la santé publique qui a confirmé qu'il était en tous points conforme au droit en vigueur.

S'agissant des taxes et des émoluments qui s'y rattachent, ils ont été définis de manière à s'adapter à la situation actuelle.

Abrogation – approbation et entrée en vigueur

Ce nouveau règlement abrogera le règlement du 1^{er} mars 2010 de l'ancienne Commune de Les Cullayes et il entrera en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud.

Conclusions

Considérant ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Servion

- vu le préavis municipal no 08-2018 du 27 juillet 2018,
- entendu le rapport de la commission ad hoc,
- considérant que l'objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

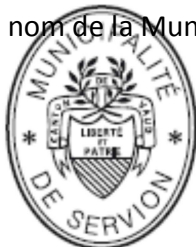
dans sa séance du 29 octobre 2018, décide :

- **d'accepter le nouveau règlement communal relatif aux cimetières et aux inhumations.**

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Cédric Matthey



La Secrétaire

Claudine Burri-Monney

Préavis adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 septembre 2018.

Municipal responsable : Monique Ries, Municipale en charge des domaines et bâtiments.

Annexe faisant partie du présent préavis :

- Nouveau règlement à adopter.

P.S : Le règlement de l'ancienne Commune de Les Cullayes, actuellement en vigueur, se trouve sur le site communal www.servion.ch sous l'onglet règlement. Une version papier peut vous être transmise sur demande au greffe municipal.

Commune de Servion



REGLEMENT COMMUNAL

concernant

Les cimetières et les sépultures

Juin 2018

Table des matières

Chapitres	pages
I Dispositions générales	3 à 4
II Cimetières	4 à 6
III Tombes, entourages, monuments	6 à 9
IV Columbarium	9 à 10
V Jardins du Souvenir (jardin collectif)	10
VI Taxes et émoluments	11
VII Dispositions finales	11 à 12
VIII Mise en vigueur	12

I. Dispositions générales

Article 1^{er} Champ d'application

¹ Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police des cimetières sur le territoire de la Commune de Servion.

² Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Article 2 Compétences

¹ L'Autorité communale prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police des cimetières. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

² L'Autorité communale est compétente pour :

- a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF),
- b) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF),
- c) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs des cimetières et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF,
- d) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF).

Article 3 Préposé aux sépultures

¹ Le préposé aux sépultures exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement ou que lui délègue l'Autorité communale.

² Le proposé aux sépultures est notamment compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;

- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;
- d) inscrire tous les décès survenus dans la Commune dans le registre des inhumations et des incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;
- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la Commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
- h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
- i) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

II. CIMETIERES

Article 4 Prestations

¹ Les cimetières font partie du domaine public communal. Ils sont réservés exclusivement aux inhumations et à la conservation des ossements humains ainsi que pour le dépôt des cendres de provenance humaine.

² Les cimetières de la Commune sont les lieux d'inhumation officiels (article 47 RDSPF) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre Commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps.

³ L'Autorité communale peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture ou de dépôt d'urne à des personnes domiciliées hors de la Commune et décédées hors de son territoire. Une demande écrite doit être formulée à cet effet à l'Autorité communale et une taxe sera perçue.

⁴ Les personnes ayant résidé pendant 25 années consécutives au moins sur le territoire de la Commune sont assimilées à celles qui y sont domiciliées au moment de leur décès.

Article 5 Aménagement

- ¹ Le plan d'aménagement des cimetières détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres.
- ² La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires.
- ³ La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.

Article 6 Convois funèbres

- ¹ L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.
- ² Le préposé aux sépultures fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.
- ³ En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 7 Surveillance des cimetières

- ¹ Les cimetières sont placés sous la surveillance de l'Autorité communale et du personnel communal.
- ² L'Autorité communale fixe les heures d'ouverture des cimetières au public.
- ³ La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.
- ⁴ L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment régner dans les cimetières. Les usagers doivent suivre les consignes de l'Autorité communale et du personnel en charge des cimetières.

Article 8 Accès aux cimetières

- ¹ L'entrée des cimetières est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates et aux trottinettes.

Peuvent toutefois être introduits dans les cimetières :

- a) des poussettes pour enfants ;
- b) les chaises roulantes pour les personnes à mobilité réduite ;
- c) les véhicules des pompes funèbres,
- d) les véhicules des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,

- e) les véhicules dont le conducteur a obtenu l'autorisation du responsable des cimetières, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

² Dans les cimetières, il est interdit de :

- a) introduire des animaux domestiques ;
- b) toucher aux plantations, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c) cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes sauf sur celles des proches ou d'alliés ;
- d) y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux et des défunts.

III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Article 9 Entretien

¹ L'Autorité communale est responsable de l'entretien dans l'enceinte des cimetières.

² Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés, qui sont mal entretenus ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Article 10 Secteurs

Les cimetières sont divisés en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par l'Autorité communale, à savoir :

- a) les tombes de corps pour adultes (à la ligne), durée 30 ans ;
dimensions : 180 / 80 cm / profondeur 120 cm ;
- b) les tombes de corps pour enfants (à la ligne), durée 30 ans ;
dimensions : 120 / 60 cm / profondeur 120 cm ;
- c) les tombes cinéraires pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans ;
dimensions : 100 / 60 cm / profondeur 60 cm ;
- d) le Columbarium (présent uniquement dans le cimetière situé dans le village de Les Cullayes) ; durée minimale 15 ans, renouvelable une fois ;
- e) les Jardins du Souvenir où les cendres sont déposées sans urne, ni plaque, ni inscription, ni limite de temps.

Article 11 Tombes à la ligne

¹ Les enterrements dans les secteurs réservés aux tombes de corps et aux tombes cinéraires se font à la ligne, suivant les plans des secteurs respectifs. Les lignes sont régulières et ininterrompues.

² Aucune place ne peut être réservée dans les secteurs des tombes en lignes.

Article 12 Inhumation d'urnes

¹ Sur demande spéciale, l'Autorité communale ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

² L'inhumation d'une ou de plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

³ Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

Article 13 Aménagements définitifs

¹ La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de l'Autorité communale.

² Un aménagement minimum comprenant la pose d'une bordure en pierre d'une hauteur de 15 cm ainsi que celle d'une stèle en pierre portant le nom et le prénom ainsi que les années de naissance et de décès du défunt doit être réalisé dans les 18 mois qui suivent le décès.

³ L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de l'Autorité communale.

Article 14 Monuments

¹ L'autorisation de poser un monument est soumise à l'approbation de l'Autorité communale qui peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

² Sont interdits tous les aménagements, monuments, plantations et matériaux de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

³ Les monuments, les dalles et autres doivent être en pierre naturelle.

⁴ Les alignements doivent être rigoureusement respectés.

⁵ L'épaisseur des monuments sera d'au minimum 10 cm. Les dalles couchées posées à même le sol auront une épaisseur minimale de 5 cm.

⁶ La hauteur maximale des monuments est de :

- 120 cm pour les tombes d'adultes à la ligne ;
- 100 cm pour les tombes d'enfants à la ligne ;
- 100 cm pour les tombes cinéraires à la ligne.

⁷ Les dimensions des monuments sont de :

- 180 x 80 cm pour les tombes d'adultes à la ligne ;
- 120 x 60 cm pour les tombes d'enfants à la ligne ;
- 100 x 60 cm pour les tombes cinéraires à la ligne.

⁸ Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les porte-couronnes, les couronnes métalliques.

⁹ La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans les cimetières pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

¹⁰ L'édification d'un monument est interdite par mauvais temps ou sur un sol gelé.

¹¹ Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte des cimetières est interdite sans protection préalable adéquate.

Article 15 Plantations - fleurs

¹ Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe. Sont interdites les essences qui ne s'adaptent pas au climat de la région.

² Les déchets provenant de l'entretien des tombes doivent être déposés aux emplacements prévus à cet effet.

³ L'emploi de contenants hétéroclites, tels que des boîtes de conserve, des bouteilles, etc. pour recevoir les fleurs coupées est interdit.

Article 16 Défaut d'entretien

¹ Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, l'Autorité communale fixe aux ayants droits un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, l'Autorité communale fait procéder aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, aux frais de la Commune. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

² Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Article 17 Désaffectation

¹ Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, l'Autorité communale l'annoncera au moins 6 mois à l'avance dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que cas échéant sur le site internet de la Commune ; elle en avisera en outre par écrit les ayants-droits qui se sont fait connaître.

² Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

³ Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

IV. COLUMBARIUM

Article 18 Columbarium

¹ L'espace cinéraire « columbarium » peut recevoir des urnes selon les critères suivants :

- a) chaque niche peut accueillir au maximum 3 urnes ;
- b) la pose des urnes dans les niches s'effectue de manière consécutive et ininterrompue ;
- c) la durée de la concession est fixée à 15 ans dès le dépôt de la première urne.
- d) la dernière urne peut être déposée au plus tard 15 ans après le début de la concession. A son échéance, cette concession peut être renouvelée une fois. A l'échéance des 30 ans, la case sera désaffectée de manière à ce qu'une nouvelle famille puisse en disposer librement et les cendres seront rendues aux familles ou déposées dans le Jardin du Souvenir.

e) lors du dépôt de la première urne, la famille peut réserver une ou deux places pour des urnes dans la même niche. Cette réservation (concession) est valable pour une durée de 15 ans, renouvelable une fois. L'Autorité communale fixe le tarif de la concession.

² Les urnes doivent être conçues de manière à pouvoir être placées dans l'espace réservé. La mise en place est effectuée par le personnel communal.

³ Les urnes doivent être d'un matériau qui résiste au temps et aux intempéries.

⁴ Les niches utilisées seront fermées par une plaque de pierre naturelle. L'inscription ne comportera que deux lignes avec :

1. Le prénom et le nom du défunt.
2. Les années de naissance et de décès du défunt.

⁵ Les plaques et les lettres utilisées sont uniformes. Elles sont fournies par la Commune et posées par le personnel communal aux frais de la personne qui a commandé la concession.

⁶ Seule la pose d'une décoration florale ou autre, devant la case du columbarium est admise.

⁷ Lorsque le loyer dû pour l'occupation d'une place n'a pas été acquitté trois mois après la conclusion du contrat, l'Autorité communale peut résilier le contrat avec effet immédiat et déposer les cendres dans le Jardin du Souvenir.

V. JARDIN DU SOUVENIR

Article 19 Jardin du Souvenir

¹ Les Jardins du Souvenir sont des emplacements destinés au dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant.

² Les cendres sont déposées dans les Jardins du Souvenir lorsque :

- le défunt a exprimé une telle volonté ;
- aucune autre instruction n'a été portée à la connaissance de l'Autorité communale et qu'il n'est pas possible de leur donner une autre destination ;
- elles n'ont pas été retirées en temps opportun d'une niche dont la location est arrivée à terme ;
- elles n'ont pas été retirées en temps opportun d'une tombe désaffectée.

³ Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans les Jardins du Souvenir.

VI. TAXES ET EMOLUMENTS

Article 20 Compétences

¹ L'Autorité communale est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

² Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud.

³ Aucune taxe communale n'est perçue pour les inhumations à la ligne, pour le dépôt des urnes dans les tombes cinéraires et pour celui des cendres dans les Jardins du Souvenir de personnes domiciliées dans la Commune au moment de leur décès, pour celles qui y ont résidé pendant 25 années consécutives au moins ainsi que pour celles décédées sur le territoire communal.

Article 21 Exonération

Dans des cas exceptionnels, l'Autorité communale peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 22 Dettes et succession

¹ Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement ainsi que les dispositions prises par l'Autorité communale en application de l'art. 2, aliéna 2b (art. 48 alinéa 3 RDSPP) constituent des dettes de la succession.

² Quelles que soient les dispositions prises ultérieurement par les héritiers à l'égard de la succession, les taxes payées ne seront pas restituées.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 23 Contravention

Toute contravention au présent règlement est punie dans les limites de la compétence municipale à moins qu'en vertu d'une disposition cantonale, la poursuite relève d'une autre autorité.

Article 24 Abrogation

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le règlement municipal sur le cimetière et les inhumations de Les Cullayes adopté le 17 juin 2010.

VIII. MISE EN VIGUEUR

Article 25 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité de Servion, dans sa séance du 25 juin 2018

Le Syndic

La Secrétaire

Cédric Matthey

Claudine Burri-Monney

Adopté par le Conseil communal de Servion, dans sa séance du 29 octobre 2018

Le Président

La Secrétaire

Philippe Chaubert

Philippa King Rogo

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale, le